

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio

Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft

Band: 77 (1959)

Heft: 21

Anhang: Accession de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) Résultats des négociations de Genève

Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Accession de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) Résultats des négociations de Genève

Autriche, Benelux, Danemark, Finlande, France, Grande-Bretagne, Norvège, Suède, Brésil, Chili, République de Haïti, Turquie

(Suite; voir aussi FOSC. N° 293 du 15 décembre 1958, N° 3 du 7 janvier 1959 et N° 17 du 23 janvier 1959)

Supplément à la Feuille officielle suisse du commerce

N° 21 du 28 janvier 1959

Autriche

Liste des concessions que le Gouvernement d'Autriche accepte d'octroyer au Gouvernement suisse

Seul le texte anglais de la présente liste fait foi

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
		% ad val. ou en Schilling par 100 kg
04.04	A - Fromages de table et fromages en boîtes, fins	560. —
04.04 note	Les marchandises du N° 04.04 A importées en emballages individuels contenant 1 kg ou moins sont soumises à un droit supplémentaire de S 200. — par 100 kg	
ex 15.09	Huile de ricin, déshydratée ou soufflée	10%
ex 18.06	Chocolat	32%
		au minimum
		460. —
		par 100 kg
22.09	ex D - Kirsch	2450. —
ex 28.08	Acide sulfurique	12. —
29.25	Urée	10%
30.03	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire: B - autres (que la pénicilline): 1 - non conditionnés pour la vente au détail 2 - autres	12% 16%
32.05	Matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»; produits des types dits «agents de blanchiment optique» fixables sur fibre; indigo naturel: B - produits des types dits «agents de blanchiment optique» C - autres	franchise franchise
34.02	Produits organiques tensio-actifs; préparations tensio-actives et préparations pour lessives contenant ou non du savon: B - produits iono-actifs: 1 - produits anion-actifs C - autres	20% 24%
ex 38.11	Substances préparées anti-mites non volatiles pour l'imprégnation des articles textiles, à base de dérivés de triphénylméthane, de triphénylphosphine ou à base de phénylsulfonamides contenant du chlore	franchise
ex 38.12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires, excepté apprêts à base d'amidon	20%
46.01	A - Tresses pour chapeaux: 1 - en forme de bandes ou similaires (paille artificielle) en matières plastiques synthétiques ou artificielles, ayant 5 mm ou plus de largeur 2 - autres	franchise franchise
46.02	Tresses en pièce, du N° 46.02 C, en forme de nappes ou de bandes, moyennant certificat du Ministère fédéral du commerce et de la reconstruction attestant l'emploi pour la fabrication de chapeaux	franchise
50.09 note 4	Tissus à cravates contenant au moins 60% de soie ou de bourre de soie (schappe), du N° 50.09 B, façonnés ou de fils teints, non imprimés, d'une largeur ne dépassant pas 84 cm, pour fabricants de cravates, moyennant certificat d'utilisation autorisée	22% au minimum
		10 000. —
		par 100 kg
50.09 note 5	Tissus du N° 50.09 B pour la fabrication de broderies chimiques (broderies aériennes), moyennant certificat d'utilisation autorisée	15%
ex 55.07	Tissus à point de gaze, entièrement en coton, pesant 90 g ou moins et présentant en tout 20 fils de chaîne et de trame ou plus dans un carré de 5 mm de côté	18%
55.09	Autres tissus de coton: B - autres (qu'étoffes d'ameublement non tissées façon peluche): 2 - en fils au-dessus du N° 50 jusqu'au N° 100 anglais 3 - en fils au-dessus du N° 100 anglais	26% 26%
56.05 note 4	Fils entièrement en fibres textiles artificielles discontinues du N° 56.05 B, faits à la manière des fils de soie schappe, moyennant certificat du Ministère fédéral du commerce et de la Reconstruction attestant la nature sus-mentionnée	5%
58.07	A - Tresses pour chapeaux	franchise
59.17	ex A - Gazes et toiles à bluter, en soie, à concurrence d'un contingent annuel de 6000 m La période annuelle du contingent commence le 1 ^{er} septembre de chaque année	4900. —
60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A - en soie (aussi en bourre de soie ou en bourrette de soie) B - en matières textiles synthétiques C - en matières textiles artificielles D - en coton E - en autres matières textiles	28% 28% 28% 28% 28%
68.15	ex A - Micanite en plaques ou en feuilles adoucies, d'une épaisseur de 0,3 mm jusqu'à 2 mm	16%
75.03	Tôles, plaques, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudre et paillettes de nickel	10%
82.02	ex A - 6 - Lames de scies dentées sur une longueur de 4,5 cm jusqu'à 15 cm à monter sur scies à main électriques «sauteuses», avec fixation à baïonnette	10%
82.02	ex B - 2 - Lames de scies dentées sur une longueur de 4,5 cm jusqu'à 15 cm à monter sur scies à main électriques «sauteuses», avec fixation à baïonnette	10%
82.02	ex B - 2 - Lames de scies circulaires à segments pour travailler des métaux (Segmentkaltkreissägeblätter)	12%
84.05	B - 1 - Turbines à vapeur, pesant 10 000 kg ou plus par pièce	175. —
84.11	ex C - Compresseurs de gaz, en fer, pesant par pièce: 1 - 10 000 kg ou plus 2 - moins de 10 000 kg jusqu'à 1000 kg, sans moteur* 3 - moins de 1000 kg jusqu'à 200 kg, sans moteur*	10% 245. — 280. —
84.25	ex C - 4 - Moto-faucheuses	18%
84.35	ex C - Machines à imprimer rotatives	5%
ex 84.38	Métiers à filer à anneaux, machines et dispositifs pour le retordage, camétières à changement automatique de bobines	6%
84.37	ex A - Métiers à tisser la soie, métiers à ruban à passage unique, métiers à ruban sans navettes	franchise
	ex D - Ourdissoirs, machines à nouer les fils de chaînes	10%
84.38	C - 1 - Garnitures de eardes, entièrement en acier	5%

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
84.40	ex A - Machines à griller (machines à flamber), machines dites «tondeuses»	10%
ex 84.43	Machines à couler les métaux sous pression	10%
ex 90.14	Instruments et appareils de photogrammétrie	franchise
90.16	ex C - Appareils pour le contrôle des surfaces planes, cathétomètres	franchise
90.19	A - Dents artificielles et prothèses dentaires: 1 - en porcelaine	5%
91.01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types): A - d'une valeur en douane de S 80. — ou plus la pièce B - autres	5% 8%
91.04	ex D - Pendules de style, en cage de bois, peintes, même laquées, d'une valeur en douane de S 1200. — ou plus la pièce	25% 5%
91.07	Mouvements de montres terminés	5%
91.09	Boîtes de montres du N° 91.01 et leurs parties, ébauchées ou finies: A - en métaux précieux et avec pierres précieuses B - en métaux précieux C - en autres matières	5% 15% franchise

* Les moteurs sont soumis aux droits du tarif général correspondant à ce numéro.

Benelux

Liste des concessions que les Gouvernements des Pays de Benelux acceptent d'octroyer au Gouvernement suisse

Seul le texte de la présente liste fait foi

LISTE A

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
26	Fromages de toute sorte:	
	c) Fromages à pâte dure ou demi-dure (x)	15 p.c.
59	Pommes, poires et coings, frais:	
	a) Pommes:	
	1. du 1 ^{er} février au 31 mai inclus	6 p.c.
	2. du 1 ^{er} juin au 31 janvier inclus	12 p.c.
	b) Poires:	
	1. du 1 ^{er} février au 31 mai inclus	6 p.c.
	2. du 1 ^{er} juin au 31 janvier inclus	12 p.c.
60	Fruits à noyau, frais:	
	a) Abricots et pêches:	
	1. Abricots	15 p.c. (*)
117	Autres préparations et conserves de viandes:	
	b) et soupes de viande emballées ou ex c) sous forme de tablettes	25 p.c. (*)
292	Médicaments préparés ou dosés et autres préparations pharmaceutiques:	
	a) en conditionnements pour la vente au détail:	
	1. avec alcool éthylique	12 p.c.
		du prix de vente au détail diminué de 15 p.c. (1)
	2. sans alcool éthylique	12 p.c.
		du prix de vente au détail diminué de 15 p.c.
	b) autres:	
	1. avec alcool éthylique	12 p.c. (1)
	2. sans alcool éthylique	12 p.c.
	(1) Ces droits d'entrée ne peuvent être inférieurs à ceux qui seraient dus si ces produits étaient rangés au N° 159 bis.	
314	Crayons, mines, pastels et craies à écrire et à dessiner:	
	a) crayons	12 p.c. (*)
446	Fils de soie, de bourre ou de déchets de bourre de soie, purs ou mélangés, préparés pour la vente au détail:	
	a) de soie	12 p.c.
	b) de bourre ou de déchets de bourre de soie	12 p.c.
450	Autres tissus non dénommés ailleurs (A. 1)	15 p.c. (2)
	(2) Jusqu'au 31 décembre 1961 inclus, le taux de ce droit ne dépassera pas 12 p.c.	
458	Broderies (A. 111):	
	a) Broderies chimiques (aériennes) et broderies sans fond visible	15 p.c.
	b) autres	15 p.c.
487	Passenteries (B. V):	
	a) Tresses, bandes et articles de fantaisie du genre tresses, destinés exclusivement à la fabrication de chapeaux	6 p.c.
488	Broderies (B. V):	
	a) Broderies chimiques (aériennes) et broderies sans fond visible	15 p.c.
	b) autres	15 p.c.
523	Fils de coton retors:	
	a) mesurant au demi-kilogramme, en fil simple, plus de 68 000 mètres	4 p.c. (3)
	(3) Jusqu'au 31 décembre 1961 inclus, le droit de 4 p.c. ne sera pas perçu.	
	b) autres	4 p.c.
526	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail:	
	a) non glacés, mis en écheveaux ou en pelotes sans support ou avec support autre que bobine, busette, canette et similaires	10 p.c.
	b) autres	12 p.c.
527	Tissus de coton non façonnés:	
	a) écrus:	
	1. voile	12 p.c.
	b) blanchis:	
	1. voile	15 p.c.
	c) teints:	
	1. voile érimé	12 p.c.
	2. voile teint autrement	15 p.c.
	f) mercerisés:	
	1. voile	15 p.c.
	Note: On entend par voile, les tissus à armure toile fabriqués au moyen de fils simples ou de fils retors deux bouts, pesant de 4 à 6 kg inclusivement les 100 mètres carrés, présentant en chaîne et trame dans un carré de 5 millimètres de côté, respectivement de 20 à 27 fils simples ou de 40 à 54 fils simples.	

Position du tarif	Désignation des produits	Droit	Position du tarif	Désignation des produits	Droit
528	Tissus de coton façonnés:				
	a) brochés:				
	1. plumetis	12 p.c.			
	b) autrement façonnés:				
	1. écus	18 p.c. (4)			
	(4) Jusqu'au 31 décembre 1961 inclus, les taux de ce droit ne dépassera pas 14 p.c.				
531	Tissus de coton à point de gaze:				
	a) non façonnés:				
	1. écus:				
	A. marquisette	12 p.c.			
	2. blanchis:				
	A. marquisette	12 p.c.			
	3. teints, imprimés ou tissés en fils de diverses couleurs	12 p.c.			
	A. marquisette	12 p.c.			
	4. mercerisés:				
	A. marquisette	12 p.c.			
	b) brochés ou autrement façonnés:				
	1. marquisette	12 p.c.			
	Note: On entend par marquisette, les tissus entièrement composés de points de gaze fabriqués au moyen de fils simples ou de fils retors deux bouts, pesant de 4 à 7 kg inclusivement les 100 mètres carrés, présentant en chaîne et trame dans un carré de 5 millimètres de côté, respectivement de 20 à 27 fils simples ou de 36 à 54 fils simples.				
540	Broderies de coton:				
	a) Broderies chimiques (aériennes) et broderies sans fond visible	12 p.c.			
	b) sur fond de tulle ou de dentelle	12 p.c.			
	c) sur fond non dénommé	12 p.c.			
558	Passenteries:				
	a) en lin, chanvre ou ramie:				
	1. Tresses, bandes et articles de fantaisie du genre tresses, destinés exclusivement à la fabrication de chapeaux	8 p.c.			
	b) en autres matières textiles du chapitre 49:				
	1. Tresses, bandes et articles de fantaisie du genre tresses, destinés exclusivement à la fabrication de chapeaux	8 p.c.			
582	Bonneterie en laine, pure ou mélangée:				
	a) en laine pure:				
	4. Sous-vêtements:				
	A. Chemises et culottes, pour femmes, des tailles 40 belge et 38 néerlandaise et supérieures, pesant au maximum 1800 grammes par douzaine de pièces	18 p.c.			
	5. Articles non dénommés:				
	A. Robes et costumes complets, pour femmes, des tailles 40 belge et 38 néerlandaise et supérieures, pesant au maximum 1200 grammes	20 p.c.			
	b) en laine mélangée:				
	4. Sous-vêtements:				
	A. Chemises et culottes, pour femmes, des tailles 40 belge et 38 néerlandaise et supérieures, pesant au maximum 1800 grammes par douzaine de pièces	18 p.c.			
590	Mouchoirs de poche:				
	c) en lin, chanvre ou ramie:				
	1. brodés, à l'exclusion de ceux simplement ourlés au point de broderie, en lin pur ou mélangé de coton	15 p.c.			
	d) en coton et autres:				
	1. brodés, à l'exclusion de ceux simplement ourlés au point de broderie, en coton	15 p.c.			
591	Châles, écharpes, fichus et foulards:				
	a) en soie:				
	1. en soie imprimée, de forme carrée	18 p.c.			
	c) en laine	20 p.c.			
602	Autres chaussures en cuir, avec semelles en cuir ou en caoutchouc:				
	b) Chaussures avec semelles d'une longueur de 23 cm et au-dessus	24 p.c. ou, au choix de l'importateur, la paire: 76 fr. b. ou 5,78 fl.			
609	Cloches pour chapeaux, en tresses, en bandes ou fils de matières textiles, de papier, de matières dérivant de la cellulose ou de matières analogues	15 p.c.			
715	Raccords et brides pour tuyauteries, non dénommés ailleurs:				
	a) en fonte malléable	8 p.c.			
729	Articles de boulonnerie et de visserie, filetés, tels que vis, boulons, pitons, crochets à pas de vis, tire-fond, écrous, etc., en fer, acier ou fonte malléable:				
	ex c) Boulons; écrous, vis à métaux et autres, tournés ou décolletés	10 p.c.			
750	Autres outils tranchants à travailler les métaux, le bois et autres matières dures, à la main et à la machine (tels que ciscaux, fraises, forets, mèches à percer, fers à rabots, tarauds, etc.)	6 p.c.			
766	Clous, pointes et rivets, vis, boulons, rondelles, écrous, pitons, tiges filetés et similaires, en cuivre:				
	ex b) Vis, boulons, rondelles, écrous, pitons, tiges filetés et similaires, tournés ou décolletés	8 p.c.			
773	Ouvrages en nickel, non dénommés ni compris ailleurs:				
	a) simplement ouvrés:				
	1. Articles de visserie, tournés ou décolletés	8 p.c.			
822	Machines à vapeur, séparées de leurs chaudières:				
	a) à piston	6 p.c.			
	b) sans piston (turbines à vapeur)	6 p.c.			
823	Moteurs à explosion et à combustion interne:				
	b) autres:				
	3. Autres	6 p.c.			
824	Machines motrices hydrauliques:				
	a) Turbines hydrauliques	6 p.c.			
843	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques:				
	b) Presses et machines à imprimer	6 p.c.			
844	Machines et appareils pour la préparation des matières textiles, pour la filature et le retordage; machines à bobiner:				
	c) Machines à bobiner	6 p.c. (*)			
845	Métiers à tisser, à tulle, à dentelles, à bonneterie, à broder, à passementeries; appareils et machines accessoires pour le tissage:				
	a) Métiers à tisser	6 p.c. (*)			
848	Machines-outils:				
	ex b) autres:				
	Tours verticaux, y compris les tours revolver verticaux,				
	- Machines à pointer				
	- Machines à brocher				
	- Machines à centrer				
	- Machines spéciales à forer, à plusieurs broches, types ordinaires et spéciaux:				
	- Machines à forer pour perçages profonds, horizontales et verticales				
	- Machines à fraiser les engrenages				
	- Machines à tailler les engrenages par fraisage, rabotage et génération				
	- Machines de finissage pour engrenages (y compris celles à rectifier les dents d'engrenages)				
	- Machines à rectifier cylindriques extérieures: ordinaires, universelles, rectifieuses de rouleaux, rectifieuses de vilebrequins, autres				
	- Machines à rectifier cylindriques intérieures: type ordinaire et à mandrin autres				
	- Machines à rectifier les surfaces planes (y compris les types pour l'industrie légère): à table rotative, horizontales et verticales, à table à mouvement alternatif, broche horizontale ou verticale, autres (y compris type raboteuse)				
	- Machines à rectifier les filets				
	- Machines à rectifier et à houer, à l'exclusion de celles pour engrenages				
	- Machines à polir et à brunir (y compris types pour l'industrie légère)				
	- Tours revolver (excepté tours revolver verticaux): type d'établi, type à coulisseau, type à chariot				
	- Tours automatiques pour travail au mandrin: à une broche, à plusieurs broches				
	- Tours automatiques entrepointe: à une broche, à plusieurs broches				
	- Tours automatiques à fileter				
	- Fraiseuses à banc: à une seule fraise, à plusieurs fraises et machines de type spécial				
	- Raboteuses-fraiseuses				
	- Machines à profiler, à singer et à creuser les matrices				
	- Scies circulaires à froid				
	- Machines à scier et à limer (y compris celles à scies à ruban)				
	- Machines à tarauder				
	- Machines à fileter les tubes				
	- Alèsoirs horizontales et radiales				
	- Machines à diviser linéaires et circulaires	6 p.c.			
852	Machines à calculer, machines de comptabilité et caisses enregistreuses, ainsi que leurs pièces détachées:				
	ex a) Machines à calculer	8 p.c.			
	ex b) Pièces détachées pour machines à calculer	8 p.c. (5)			
	(5) Jusqu'au 31 décembre 1961 inclus, le taux de ce droit ne dépassera pas 6 p.c.				
854	Machines, appareils et engins mécaniques, non dénommés ni compris ailleurs:				
	b) autres:				
	1. Appareils pour l'essai des matériaux, pesant 250 kg ou plus	6 p.c.			
859	Machines génératrices, moteurs et convertisseurs électriques; transformateurs; bobines à réaction; appareils à souder avec générateur, convertisseur ou transformateur:				
	a) Dynamos; moteurs et convertisseurs rotatifs, pesant par unité:				
	2. plus de 10 kg	8 p.c.			
	b) Transformateurs et convertisseurs statiques:				
	1. Transformateurs pesant par unité:				
	B. plus de 10 kg	8 p.c.			
	2. Convertisseurs statiques pesant par unité:				
	B. plus de 10 kg	8 p.c.			
	c) Appareils à souder, pesant par unité:				
	2. plus de 10 kg	8 p.c.			
863	Appareils électriques de démarrage, d'éclairage et de signalisation pour véhicules à moteur et pour cycles:				
	b) d'éclairage:				
	2. Appareils d'éclairage, y compris les dynamos, pour bicyclettes	18 p.c.			
872	Appareils de mesure et d'enregistrement de l'énergie électrique; compteurs d'électricité:				
	b) Compteurs électriques	10 p.c.			
926	Instruments et appareils de physique, de chimie ou de précision, non dénommés ni compris ailleurs:				
	a) Appareils pour l'essai des matériaux, pesant moins de 250 kg	10 p.c.			
928	Montres de poche, montres-bracelets et similaires:				
	a) avec boîte en or ou platine	10 p.c.			
	b) avec boîte en argent	10 p.c.			
	c) avec boîte en métal commun, même doré ou argenté, ou plaqué d'or ou d'argent, ou avec boîte en toute autre matière	10 p.c.			
929	Autres articles d'horlogerie avec mouvements de montre:				
	a) Chronomètres de marine	10 p.c.			
	b) Montres pour automobiles, embarcations et avions	10 p.c. (6)			
	(6) Jusqu'au 31 décembre 1961 inclus, le taux de ce droit ne dépassera pas 8 p.c.				
	c) Pendulettes et tous autres articles	10 p.c.			
930	Boîtes de montres et leurs parties:				
	a) en or ou en platine	10 p.c.			
	b) en argent	10 p.c.			
	c) en métaux communs, même dorés ou argentés, ou plaqués d'or ou d'argent, ou en autres matières	10 p.c.			
933	Horloges d'édifices et leurs mouvements:				
	a) électriques	12 p.c.			
	b) autres	12 p.c.			
934	Autres horloges et pendules, même électriques, y compris les réveils:				
	a) Réveils	12 p.c.			
	b) Horloges de contrôle	12 p.c.			
	c) autres horloges et pendules à poser et à suspendre	12 p.c.			
935	Mouvements d'horlogerie et pièces détachées de mouvements d'horlogerie, non dénommés ni compris ailleurs:				
	a) Mouvements d'horlogerie	12 p.c.			
	b) autres	6 p.c.			
	Note:				
	(x) Les produits sous rubrique sont exempts du droit de monopole néerlandais ou de la charge correspondante belgo-luxembourgeoise.				
	(*) Concessions valables jusqu'au 31 décembre 1961 inclus.				

Le Président
de la Délégation belgo-
luxembourgeoise-néerlandaise

Genève, le 14 novembre 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue:

«Par suite du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Economique Européenne, les Gouvernements de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas, de l'Italie, de la France et de la République fédérale d'Allemagne se sont vus dans l'obligation de limiter au 31 décembre 1961 les concessions douanières qu'ils ont accordées à la Suisse lors des négociations sur l'accession provisoire de celle-ci au GATT, dans la mesure où ces concessions constituent une amélioration par rapport à la situation contractuelle ou de fait qui existait avant la signature des nouveaux arrangements dans le cadre du GATT. Si, du fait de l'entrée en vigueur du tarif extérieur commun, le Gouvernement d'un des pays précités ne se voit pas en mesure de maintenir au-delà du 1^{er} janvier 1962 les concessions qu'il a consenties à la Suisse, le Conseil fédéral suisse se réserve de son côté le droit de retirer des concessions de même valeur au pays en question. Pour ce qui a trait à la liste des consolidations offertes par la Suisse aux Pays de Benelux, le retrait des concessions se restreint aux positions reprises dans la liste ci-jointe.

Les Gouvernements de la Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas renoncent à faire valoir d'éventuelles prétentions, conformément aux dispositions du GATT, en vue de compenser les concessions suisses retirées vis-à-vis de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas, de l'Italie, de la France et de la République fédérale d'Allemagne.

Avant de retirer des concessions, la Suisse entamera des négociations avec les Gouvernements de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas, de l'Italie, de la France et de la République fédérale d'Allemagne dans le but, soit de maintenir les concessions accordées, soit d'aboutir à un arrangement conforme aux intérêts réciproques des parties.»

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

sig. Schell

Monsieur E. Stopper

Président de la Délégation suisse

Genève

Concessions suisses aux Pays de Benelux, pour lesquelles la Suisse se réserve le droit de limiter leur durée à 3 ans

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut frs.
0201. ex 20	Vianes et abats comestibles des animaux repris aux n° 0101 à 0104 inclus, frais, réfrigérés ou congelés: - Viande de génisse, de taureau, de vache et de bœuf: fraîche	35.-
0704. ex 10	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches, ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés: - non mélangés, en récipients de: - - plus de 5 kg: pommes de terre	20.-
ex 12	- - 5 kg ou moins: pommes de terre	40.-
ex 0901.01	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi et de genévre: graines de carvi	1.50
2827. ex 10	Oxydes de plomb: - protoxydes de plomb (litharge) et bioxyde de plomb: protoxyde de plomb (litharge)	3.-
ex 3505.01	Dextrines; amidons et féculs solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule: colles d'amidon ou de fécule	8.-
4801. ex 60	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles: - papier pesant plus de 30 g par m ² : - - papiers non dénommés ailleurs: - - - fortement mêlés d'impuretés, même teints d'une seule couleur dans la pâte: papier-paille	10.-

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg brut frs.
5505.	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail: - écus ou étuvés, même gazés: - - ni retors ni câblés: - - - au-dessus du n° 6, jusqu'au n° 26 anglais - - - au-dessus du n° 26, jusqu'au n° 49 anglais - - - retors: - - - au-dessus du n° 6, jusqu'au n° 26 anglais - - - au-dessus du n° 26, jusqu'au n° 49 anglais	33.- 38.- 45.- 50.-
5802.	Autres tapis, même confectionnés, tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés: - en sole, bourre de sole ou bourrette de sole, en textiles synthétiques ou artificiels, en laine ou autres poils d'animaux ou en coton: - - tissés à la façon de velours: - - - à boucles coupées: en coton - - - à boucles non coupées: en coton	150.- 150.-
6102.	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: - non brodés, ni en dentelle, ni en combinaison avec de la dentelle: - - en laine ou autres poils d'animaux: - - - d'un poids unitaire supérieur à 1500 g, non garnis de pelletteries	750.-
6201.	Couvertures: - en laine ou autres poils d'animaux: - - sans travail de couture ni passementerie: en laine - - autres: en laine	270.- 320.-
ex 7603.01	Tôles, planches, feuilles et bandes, en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm: bandes légèrement bombées, pour la fabrication de stores	85.-
8307.	Appareils d'éclairage, articles de lamplisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques, en métaux communs: - autres articles d'éclairage et de lustrerie: - - pour l'éclairage électrique: - - - en fer ou en acier	180.-
8706. ex 30	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules automobiles repris aux n° 8701 à 8703: - - autres: pots d'échappement	40.-
ex 9008.01	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son): appareils de projection avec ou sans reproduction du son	250.-

Le Président
de la Délégation suisse

Genève, le 14 novembre 1958

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit:

«J'ai l'honneur de vous informer de ce qui suit:

Les Autorités compétentes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise et des Pays-Bas s'engagent à accorder, sous les conditions de contrôle

actuellement en vigueur chez eux, l'exemption totale des droits d'entrée, pour les turbines à vapeur et les moteurs à explosion et à combustion interne rentrant respectivement sous les pos. 822 et 823 de leur tarif commun des droits d'entrée, lorsqu'il est prouvé que ces engins sont destinés à la construction, à l'armement ou à la réparation, dans leur territoire, de navires et bateaux non soumis à des droits de douane à l'importation.

En l'espèce, les dragues, les suceuses de sable, les grues flottantes et les autres matériels flottants similaires sont également considérés comme navires ou bateaux.

Cet engagement est valable pour autant que les règles des institutions internationales dont font ou feront partie les pays de Benelux ne rendent pas nécessaire une modification de ce régime d'exemption.»

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

sig. Stopper

Monsieur J. H. C. Schell
Président de la Délégation
belgo-luxembourgeoise-néerlandaise
Genève

Danemark

Liste des concessions

que le Gouvernement de Danemark accorde au Gouvernement suisse

Seul le texte anglais de la présente liste fait foi

Numéro du tarif danois	Désignation de la marchandise	Droit de douane
105	Chapeaux, bonnets et casquettes, ainsi que leurs parties: avec partie extérieure contenant de la soie, à l'exception des chapeaux de soie pour hommes, ou avec partie extérieure entièrement ou partiellement en blondes et dentelles; tous chapeaux, bonnets et casquettes, avec garnitures de parure en soie, fleurs artificielles, plumes ou blondes et dentelles (quelle que soit la nature des autres parties):	
b	autres:	
cx	Chapeaux de dames avec garnitures de parure et chapeaux garnis, en soie ou partiellement en soie	20%
c	autres:	
ex	autres chapeaux de dames en soie ou partiellement en soie	20%
116	Instruments, aussi récepteurs de radio, etc.:	
f	autres:	
ex	compteurs électriques	Kr. 0,70 par kg avec faculté d'appliquer un droit ad valorem de 10% au max.
155	A. Matières destinées à la filature, filés et tissus: en soie naturelle:	
3	autres matières destinées à la filature et filés:	
ex	Fil à coudre et à broder contenant en poids plus de 10% de soie naturelle (y compris la blouse et autres déchets de soie) accommodé ou non pour la vente détail	7%
155	Tissus:	
5	autres:	
ex	Tissus contenant en poids plus de 10% de soie naturelle (y compris la blouse et autres déchets de soie)	20%
179	Bas et chaussettes:	
l	de soie naturelle	
ex	Bas de soie naturelle, si la part en poids de la soie dépasse 10%	18%
180	Sous-vêtements en bonneterie:	
l	dont la matière dominante est la soie naturelle	18%
250	Plaques et tôles, même cannelées ou courbées, tiges et boulons, ainsi que tuyaux, en étain ou zinc étirés bruts; fil laminé brut, de plomb, étain, zinc, cuivre, bronze, laiton ou métal jaune, ainsi que d'aluminium	
ex	Fil laminé brut de bronze et de laiton	libre
349	Montres et montres-bracelets, ainsi que leurs boîtes et leurs parties	
ex	Montres et montres-bracelets de toute matière (aussi en métaux précieux)	7,5%
	Note: Cette position ne comprend pas les montres et les montres-bracelets montées dans des broches, des bagues, etc., ou les montres et les montres-bracelets ornées de perles, de pierres précieuses ou semi-précieuses (naturelles, synthétiques ou artificielles) ou de leurs imitations.	

Délégation danoise au GATT

Genève, le 31 octobre 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 31 octobre 1958, ainsi conçue:

«Lors des négociations tarifaires qui se sont terminées aujourd'hui, la Délégation suisse a déclaré ce qui suit:

Les autorités suisses donnent l'assurance aux autorités danoises que les droits de douane y compris les taxes vétérinaires ne dépasseront pas les montants globaux suivants:

		Fr.
ex	0301.10 Truites vivantes	15.—
ex	0301.10 Truites mortes	28.—
	0301.20 Poissons de mer	13.50
	0302.10 Poissons, salés	15.—
ex	0303.40 Seiches	18.—
ex	0303.40 Autres vivantes	73.—
	morts	83.—
	1602.20 Jambon en boîtes	85.—
ex	1605.01 Moules	43.—

Toutefois, la taxe vétérinaire elle-même est de fr. 1.50 au minimum par envoi pour n'importe laquelle des positions ci-dessus (à l'exclusion des truites vivantes). La taxe relative à la réglementation du marché de la viande, découlant de la législation suisse actuelle n'est pas comprise dans le taux de fr. 85.— fixé pour la position N° 1602.20 «Jambon en boîtes».

Je vous prie de bien vouloir me confirmer votre accord au sujet de ce qui précède.»

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord avec le texte qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Délégation danoise:
sig. Gundelach

Monsieur Stopper
Président de la Délégation suisse
Villa Les Ormeaux
Genève

Finlande

Liste des concessions

Seul le texte anglais de la présente liste fait foi

Première partie - Tarif de la nation la plus favorisée

N° du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Taux du droit
46-012	Soie naturelle: Toile à tamis	par kg 2% ad val.
46-114	Soie artificielle; fils de chenille: - autres: - synthétiques: - - - 41 deniers ou plus	(Note) par kg { 25% ad val. t en franchise t 10% ad val.
46-214	- - - autres	(Note) par kg { 25% ad val. t en franchise t 15% ad val.
46-314	- - - autres	(Note) par kg { 30% ad val. t en franchise t 10% ad val.
	Note aux N° 46-114, 46-214 et 46-314 Les fils de soie artificielle rentrant sous ces numéros et destinés à l'industrie des filets de pêche pour la fabrication de tels filets, sont admis en franchise de droit conformément aux conditions établies par le Conseil des ministres. Note aux N° 46-114 et 46-314 Les fils de soie artificielle rentrant sous ces numéros et destinés à servir comme matière première pour la fabrication de pneus, acquittent un droit d'entrée de 10% ad valorem, conformément aux conditions établies par le Conseil des ministres. Note au N° 46-214 Les fils synthétiques rentrant sous ce numéro et destinés à servir comme matière première dans l'industrie des textiles, acquittent un droit de 15% ad valorem, conformément aux conditions établies par le Conseil des ministres. Soie artificielle: Tissus de soie pure, n.c.a.:	
ex 46-215	- toile à tamis	par kg 2% ad val.
46-020	Dentelles, laizes et tulle	(Note) par kg { 55% ad val. t 35% ad val.
46-021	Tissus, rubans et cordons, brodés	(Note) par kg { 150% du droit du tissu t 35% ad val.
	Note aux N° 46-020 et 46-021 Les articles rentrant sous ces numéros et destinés à servir comme matière première dans l'industrie des textiles, acquittent un droit d'entrée de 35% ad valorem, conformément aux conditions établies par le Conseil des ministres. Dentelles, laizes et tulle:	
48-054	- autres	(Note) par kg { 35% ad val. t 30% ad val.
48-055	Tissus, rubans et cordons, brodés	(Note) par kg { 150% du droit du tissu t 30% ad val.
	Note aux N° 48-054 et 48-055 Les articles rentrant sous ces numéros et destinés à servir comme matière première dans l'industrie des textiles, acquittent un droit d'entrée de 30% ad valorem, conformément aux conditions établies par le Conseil des ministres. Montres de poche, montres-bracelets et autres montres similaires:	
78-001	- avec boîte en or ou en platine	20% ad val.
	sans que le droit par pièce puisse être inférieur à	1500.—
78-002	- autres	12% ad val.
	sans que le droit par pièce puisse être inférieur à	350.—
	Explication: t devant le droit de douane indique que ce droit est perçu dans des conditions déterminées pour une marchandise destinée à être employée par certaines industries comme matière première.	

Avenant à l'accord commercial du 24 juin 1927 entre la Suisse et la Finlande

Le Gouvernement de la Confédération Suisse et le Gouvernement de la République de Finlande, désireux de développer les échanges commerciaux entre les deux pays, ont décidé de modifier et de compléter l'accord commercial du 24 juin 1927 comme suit:

Article premier

Le chiffre 4 de l'accord commercial du 24 juin 1927 est abrogé.

Art. 2

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance du territoire douanier suisse, énumérés à la liste A ci-jointe, seront admis, à leur importation en Finlande, au bénéfice des droits inscrits à ladite liste.

Les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de Finlande, énumérés à la liste B ci-jointe, seront admis à leur importation sur le territoire douanier suisse, au bénéfice des droits inscrits à ladite liste.

Art. 3

Aussi longtemps que les Parties Contractantes seront soumises aux obligations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les produits énumérés aux listes A et B ci-jointes jouiront des droits appliqués par les Parties Contractantes conformément aux dispositions dudit Accord général.

Si les Hautes Parties Contractantes ou l'une d'entre elles se retirent de l'Accord général, les produits énumérés aux listes A et B jointes au présent avenant, continueront de bénéficier, à leur importation en Finlande et sur le territoire douanier suisse, des droits inscrits à l'Accord général à la date de ce retrait.

Art. 4

L'accord commercial du 24 juin 1927 et le présent Avenant étendront également leurs effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un Traité d'union douanière.

Art. 5

Le présent Avenant deviendra exécutoire à partir du même jour que la déclaration d'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les Tarifs douaniers et le commerce déploiera ses effets aux Parties Contractantes de cet Avenant.

Toutefois au cas où le nouveau tarif des Douanes suisses entrerait en vigueur avant que la déclaration d'accession provisoire de la Suisse devienne applicable aux relations entre la Suisse et la Finlande, les listes A et B seraient exécutoires dès l'application de ce tarif.

Art. 6

Le présent Avenant sera ratifié par les deux Parties Contractantes selon leurs dispositions constitutionnelles. Il entrera en vigueur aussitôt que les instruments de ratification seront échangés.

Le présent Avenant pourra être dénoncé en tout temps en restant exécutoire pendant trois mois à partir du jour de la dénonciation.

Fait à Genève, en deux exemplaires, le 14 novembre 1958.

Pour la Suisse:
sig. E. Stopper

Pour la Finlande:
sig. Olavi Munkki

Le Délégué

aux Accords Commerciaux

Berne, le 14 novembre 1958

Aide-Mémoire

Lors des négociations tarifaires dans le cadre du GATT qui ont abouti ce jour à la signature d'un avenant à l'accord commercial du 24 juin 1927 entre la Suisse et la Finlande, la Délégation suisse a fait la déclaration suivante:

Considérant les explications de la Délégation finlandaise relatives à l'incidence ad valorem du droit spécifique suisse sur le papier Kraft et similaires: de couleur naturelle brune ou teints uniformément en gris ou en brun dans la pâte, pesant plus de 180 g. par m², du n° 4801 ex 62, la Suisse réduira le taux actuel de fr. 25.- par 100 kg. brut en deux étapes

- a) à fr. 22.- au moment de l'entrée en vigueur du nouveau tarif et
b) à fr. 20.- au plus tard jusqu'au 1^{er} janvier 1960.

Ce deuxième abaissement sera considéré comme réalisé s'il s'effectue soit sous forme d'une réduction automatique dans le cadre d'une zone européenne de libre échange ou d'un accord multilatéral similaire, soit par une mesure autonome.

sig. E. Stopper.

A l'Ambassade de Finlande
Berne

France

Liste des concessions

Seul le texte français de la présente liste fait foi

Première partie - Tarif de la nation la plus favorisée

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
ex 0102	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle: - animaux reproducteurs de race pure	exempts*)
0402	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés: - additionnés de sucre, présentés: - à l'état solide	20%
0404	Fromages et caillaboite: - à pâte pressée et cuite: - - Gruyère, Emmental et Comté	15% mais au maximum 58 fr. fr. le kg
ex b	- autres (Sbrinz, Grana, Parmigiano, etc.): - Sbrinz	12%
E	- fondus	12%
NB. ad 0404 D a/b et E à la fin de cette liste.		
0808	Bales fraîches: - fraises: - non forcées, présentées: - - du 1 ^{er} mai au 31 octobre inclus: - - du 10 juillet au 15 août inclus	15%

NB. ad 0404 D a/b et E

- Les fromages cités dans l'annexe B de la Convention internationale sur l'emploi des appellations d'origine et dénominations de fromages des 1^{er} juin/13 juillet 1951, soit l'Emmental, le Gruyère et le Sbrinz, ne sont admis aux droits consolidés que si leur genre de fabrication, leur dénomination, etc., sont conformes aux descriptions et caractéristiques déposées pour leur inscription dans cette Convention. En outre ces fromages ne sont admis aux droits conventionnels que s'ils ont été fabriqués avec du lait cru.
- Le Sbrinz n'est admis comme tel au droit conventionnel que s'il est muni d'un certificat de l'Union suisse du fromage attestant qu'il a subi au moins deux étés de maturation.

*) Aux conditions prévues par le renvoi (a) du chapitre premier du tarif français.

Le Président

de la Délégation française
(Limitation des concessions)

Genève, le 21 novembre 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue:

«Par suite du traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Economique Européenne, les Gouvernements de la France, de l'Italie, de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne se sont vus dans l'obligation de limiter au 31 décembre 1961 les concessions douanières qu'ils ont accordées à la Suisse lors des négociations sur l'accession provisoire de celle-ci au GATT; dans la mesure où ces concessions constituent une amélioration par rapport à la situation contractuelle ou de fait qui existait avant la signature des nouveaux arrangements dans le cadre du GATT. Si, du fait de l'entrée en vigueur du tarif extérieur commun, le Gouvernement d'un des pays précités ne se voit pas en mesure de maintenir au-delà du 1^{er} janvier 1962 les concessions qu'il a consenties à la Suisse, le Conseil fédéral suisse se réserve de son côté le droit de retirer des concessions de même valeur au pays en question.

Le Gouvernement de la France renonce à faire valoir d'éventuelles prétentions, conformément aux dispositions du GATT, en vue de compenser équitablement les concessions suisses retirées vis-à-vis de la France, de l'Italie, de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne.

Avant de retirer des concessions, la Suisse entamera des négociations avec les Gouvernements de la France, de l'Italie, de la Belgique, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne, afin de maintenir les concessions accordées, ou alors d'aboutir à une nouvelle réglementation contractuelle conforme aux intérêts réciproques des parties.»

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

sig. A. Perdon.

Monsieur

Olivier Long

Président de la Délégation suisse

Genève

Protocole

concernant la mise en vigueur des concessions tarifaires franco-suisse

Article premier

Les produits naturels ou fabriqués du territoire douanier de la Suisse, énumérés à la liste des concessions tarifaires accordées par la France à la Suisse lors des négociations douanières qui ont eu lieu à Genève en vue de l'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, bénéficieront à leur importation dans le territoire de la France des droits fixés à ladite liste.

Les produits naturels ou fabriqués de la France, énumérés à la liste des concessions tarifaires accordées par la Suisse à la France lors des négociations douanières qui ont eu lieu à Genève en vue de l'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, bénéficieront à leur importation dans le territoire douanier de la Suisse des droits fixés à ladite liste.

Art. 2

A dater du jour où l'une des parties contractantes cessera d'être soumise aux obligations de l'Accord général, le présent protocole sera valable pour la durée de six mois.

S'il n'est pas dénoncé trois mois avant son échéance, il sera prolongé par voie de tacite reconduction pour une durée indéterminée et sera alors dénonçable en tout temps en restant exécutoire pendant trois mois à partir du jour de la dénonciation.

Art. 3

Le présent protocole étendra également ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

Art. 4

Le présent protocole entrera en vigueur le même jour que la déclaration d'accession de la Suisse à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Il sera ratifié une fois accomplies, de part et d'autre, les règles de procédure fixées dans les constitutions des deux pays.

Fait à Genève, en double expédition, le 21 novembre 1958

Pour la Suisse:
sig. Long

Pour la France:
sig. A. Perdon

Le Président
de la Délégation française
(Entrée en vigueur)

Genève, le 21 novembre 1958

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour, ainsi conçue:

«Me référant au protocole signé ce jour concernant la mise en vigueur des nouvelles concessions tarifaires, j'ai l'honneur de vous confirmer ce qui suit:

Pour le cas où le nouveau tarif des douanes suisses devait entrer en vigueur avant que la déclaration concernant l'accession provisoire de la Suisse à l'Accord général devienne applicable, les listes des concessions échangées entre la France et la Suisse seront mises en application avec l'entrée en vigueur du nouveau tarif suisse; ceci à titre provisoire, jusqu'au moment où ladite déclaration entre en vigueur.»

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

sig. A. Perdon

Monsieur
Olivier Long
Président de la Délégation suisse
Genève

Traduction

Grande-Bretagne

Liste des concessions du Royaume-Uni

Seul le texte anglais de la présente liste fait foi

Section A - Territoire Métropolitain

Première partie

Tarif de la Nation la plus favorisée

1. Pour autant que les articles repris à la présente partie de la liste soient composés entièrement ou partiellement de soie ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles, il pourra être appliqué à ces articles, sous réserve des exceptions prévues expressément dans la présente liste, le taux des droits qui sera en vigueur pour de tels articles à un moment donné.

2. Pour autant qu'un article repris à la présente partie de la liste soit composé entièrement ou partiellement de parties, de pièces ou d'éléments passibles, le 1^{er} janvier 1959, des droits fiscaux, il pourra être appliqué audit article, en ce qui concerne ces parties, pièces ou éléments, le taux des droits fiscaux qui sera en vigueur à un moment donné, sous réserve des exceptions prévues expressément dans la présente liste.

3. Pour l'application de la présente liste, on entend par «droits fiscaux» les droits frappant la bière, la chicorée (y compris les extraits), le cacao, le café (y compris les extraits), la glucose, le houblon, l'huile de houblon, les extraits de houblon, les huiles hydrocarburées, les allumettes, les allumeurs mécaniques, la mélasse, les cartes à jouer, la saccharine (y compris les matières de nature ou d'emploi analogue), les spiritueux (y compris les spiritueux parfumés), le sucre (le saccharose), le thé, les tabacs et les vins.

4. Certaines notes de section ou de chapitre (par exemple, de la section XVI) prévoient la classification de certaines parties ou pièces détachées sous les positions afférentes aux articles complets correspondants. Afin d'éviter tout malentendu, on fait remarquer que pour l'application de la présente liste, les concessions accordées par le Royaume-Uni pour les articles repris dans les sous-positions ne s'étendent aux parties et aux pièces détachées desdits articles que si les parties et les pièces détachées font l'objet d'une mention expresse.

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
ex 13.03	Sucs et extraits végétaux; pectine; agar-agar et autres muclages et épaississants naturels extraits des végétaux: Pectine de fruits, autre que la pectine d'agrumes en poudre	15%
ex 54.03	Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail: Fils de ramie ne contenant pas de soie ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	7 1/2%
ex 54.04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail: Fils de ramie ne contenant pas de soie ou de fibres textiles synthétiques ou artificielles	7 1/2%
ex 58.07	Fils de chenille; fils guplés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guplés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, fliches, olives, noix, pompons et similaires: Tresses en pièces, autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues en pièces, contenant plus de 50 % en poids de monofils ou de lames des numéros 51.01 et 51.02	* 17 1/2% ad valorem plus £ 0.2.3 per lb de soie plus £0.0.11 par lb. de fibres textiles synthé- tiques ou artifi- cielles

* Le paragraphe n° 1 qui figure en tête de la présente liste ne s'applique pas à la présente sous-position.

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
ex 68.06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés: Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur papier, en feuilles rectangulaires ou en rubans	10%
ex 73.32	Boulons et écrous (filetés ou non), tire-fond, vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en fonte, fer ou acier; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en fer ou en acier: Boulons et écrous, boulons sans tête, vis de pression, goujons prisonniers et autres vis à métaux, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 3/32 pouce et d'une valeur supérieure à £16 par cwt.	£3.4.0 par cwt. ou 15%, si ce dernier droit est plus élevé
ex 74.15	Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre: Boulons et écrous, boulons sans tête, goujons prisonniers et vis (sauf les vis à bois), d'un diamètre extérieur n'excédant pas 3/32 pouce	20%
ex 82.05	Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamer, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étrépage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage: Fraises à tailler les engrenages, à l'exclusion des outils diamantés et des outils dont la pointe est constituée par une préparation quelconque de carbure de tungstène ou d'autres carbures, agglomérée par frittage	15%
ex 84.11	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes à air et à vide; compresseurs, moto-compresseurs et turbo-compresseurs d'air et d'autres gaz; générateurs à pistons libres; ventilateurs et similaires: Turbo-ventilateurs à gaz d'échappement du type monté sur les moteurs à combustion interne à pistons, à l'exclusion des parties et des pièces détachées des voitures automobiles; leurs parties et pièces détachées	15%
ex 84.18	Machines et appareils centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz: Séparateurs d'huile et autres appareils servant à extraire des liquides les sédiments ou les éléments constitutifs liquides, principalement par action centrifuge, à exclusion des écrémeuses	17 1/2%
ex 84.23	Machines et appareils, fixes ou mobiles, d'extraction, de terrassement, à damer et d'excavation ou de forage du sol (pelles mécaniques, haveuses, excavateurs, décapeurs, niveleuses, bulldozers, scrapers, etc.); sonnettes de battage; chasse-neige, autres que les voitures chasse-neige du n° 87.03: Les équipements chasse-neige amovibles, rotatifs, sans unité motrice	10%
ex 84.33	Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier et du carton, y compris les coupeuses de tout genre: Machines à fabriquer les cartonnages et les boîtes pliantes: Presses à platine, alimentées feuille à feuille, à couper et à rainer	15%
ex 84.36	Machines et appareils pour le filage (extrusion) des matières textiles synthétiques et artificielles; machines et appareils pour la préparation des matières textiles; machines et métiers pour la filature et le retordage; machines à bobiner (y compris les canetières), mouliner et dévider: Machines à bobiner	17 1/2%
ex 84.37	Métiers à tisser, à bonneterie, à tuile, à dentelle, à broderie, à passementerie et à filet; appareils et machines préparatoires pour le tissage, la bonneterie, etc. (ourdissoirs, encolleuses, etc.): Métiers à bonneterie rectilignes, à l'exclusion des métiers à faire les bas entièrement diminués et les métiers à faire le tricot chaîne: a) à commande mécanique b) autres Machines à nouer et à rentrer les chaînes Métiers à tisser	12 1/2% 15% 12 1/2% 17 1/2%
ex 84.38	Machines et appareils auxiliaires pour les machines du numéro 84.37 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, etc.); pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines et appareils de la présente position et à ceux des n° 84.36 et 84.37 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et lames, aiguilles, plieuses, crochets, etc.): Mailons insérés, employés dans la fabrication des lisses en fil métallique pour métiers à tisser Parties et pièces détachées de métiers à tisser	franchise 17 1/2%
ex 84.40	Machines et appareils pour le lavage, le nettoyage, le séchage, le blanchiment, la teinture, l'apprêt et le finissage des fils, tissus et ouvrages en matières textiles (y compris les appareils à lessiver le linge, repasser et presser les confections, enrouler, plier, couper ou denteler les tissus); machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, balatum, etc.; machines des types utilisés pour l'impression des fils, tissus, feutre, cuir, papier de tenture, papier d'emballage et couvre-parquets (y compris les planches et cylindres gravés pour ces machines): Machines pour le finissage des produits textiles Machines pour l'impression des produits textiles	17 1/2% 17 1/2%
ex 90.09	Appareils de projection fixe; appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques: Appareils de projection fixe, à l'exclusion des appareils d'agrandissement ou de réduction photographiques et des appareils de projection fixe destinés uniquement à projeter des images fixes au moyen de diapositives ou de plaques de verre	42 1/2%
ex 90.14	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie et d'hydrographie, de navigation (maritime, fluviale ou aérienne), de météorologie, d'hydrologie, de géophysique; boussoles, télé-	

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
	Instruments comportant des éléments d'optique, à l'exclusion des instruments dont l'élément d'optique sert à lire sur une échelle ou à une autre fin auxiliaire: Télé mètres Instruments et appareils de géodésie, de topographie d'arpentage et de nivellement, y compris les instruments photogrammétriques: Théodolites et photo-théodolites (à l'exclusion des kiné-théodolites) Tachéomètres Alidades à lunette Cercles d'alignement Niveaux Abney Niveaux « dumpy » Niveaux à lunette (télescopiques) Instruments photogrammétriques pour les stéréo-leveés de cartes	45 %
ex 90.16	Instruments de dessin, de traçage et de calcul (pantographes, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, pointeaux, pointes à tracer et trusquins de menuisier); machines, appareils et instruments de mesure, de vérification et de contrôle, non dénommés ni compris dans d'autres positions du présent chapitre (machines à équilibrer, planimètres, micromètres, calibres, jauges, mètres, etc.); projecteurs de profils: Projecteurs de profils	42 1/2 %
90.22	Machines et appareils d'essais mécaniques (essais de résistance, de dureté, de traction, de compression, d'élasticité, etc.) des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, etc.) Note: Sont aussi consolidés les droits frappant les parties, les pièces détachées et les accessoires compris dans cette position.	25 %
ex 92.08	Instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre (orchestrions, orgues de Barbarie, boîtes à musique, oisieux-chanteurs, scies musicales, etc.); appeaux de tout genre et instruments d'appel et de signalisation à bouche (cornes d'appel, sifflets, etc.): Boîtes à musique	30 %
ex 92.10	Parties, pièces détachées et accessoires d'instruments de musique (autres que les cordes harmoniques), y compris les cartons et papiers perforés pour appareils à jouer mécaniquement, ainsi que les mécanismes de boîtes à musique; métronomes et diapasons de tout genre: Mécanismes de boîtes à musique	25 %

Norvège

Liste des concessions

Seul le texte anglais de la présente liste fait foi

Numéro du tarif douanier	Désignation de la marchandise	Taux du droit
ex 32.05	Couleurs d'aniline et d'alizarine	libre
ex 64.02 D	Chaussures en soie ou en autre matière contenant de la soie, ainsi qu'en matière contenant des fils métalliques	25 %
ex 84.36	Dévidoirs	10 %
ex 84.37	Ourdissoirs	10 %
ex 91.01 B	Montres de poche et montres-bracelets en or ou en platine	6 %

Suède

Liste des concessions

Seul le texte anglais de la présente liste fait foi

Première partie

Tarif de la Nation la plus favorisée

Position du tarif	Désignation des produits	Droit
ex 13.03	Sucs et extraits végétaux; pectine; agar-agar et autres mucilages et épaississants naturels extraits des végétaux: Pectine en poudre	ad val. 12 %
ex 30.05	Autres préparations et articles pharmaceutiques: Ciments et autres produits d'obturation dentaire	ad val. 12 %
ex 55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail: Autres que fil à coudre: Au-dessus du N° 89 anglais Note relative au N° 55.05 La concession ne couvre pas les fils de coton avec une adjonction d'autres matières textiles, exception faite des fibres artificielles ou synthétiques discontinues dans la proportion de 10% ou moins.	libres
ex 56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail: Autres que fil à coudre: Au-dessus du N° 89 anglais (coton) Note relative au N° 56.05 La concession ne couvre pas les fils contenant de la soie ou fibres artificielles ou synthétiques continues.	libres
ex 59.17	Tissus et articles pour usages techniques en matières textiles:	
ex 84.62	Gazes et toiles à bluter	ad val. 8 %
ex 85.19	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme): Roulements à billes d'un poids unitaire de 2 grammes ou moins	ad val. 10 %
ex 90.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, prises de courant, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; régulateurs automatiques de tension à commutation par résistance, par inductance, à contacts vibrants ou à moteur; tableaux de commande ou de distribution: Interrupteurs d'un poids unitaire supérieur à 500 grammes et conçus pour un voltage de travail de plus de 600 volts, autres que ceux manœuvrés à la main	ad val. 10 %
ex 90.26	Appareils d'orthopédie (y compris les ceintures médico-chirurgicales); articles et appareils de prothèse dentaire, oculaire ou autre; appareils pour faciliter l'audition des sourds; articles et appareils pour fractures (attelles, gouttières et similaires): Dents artificielles en résines acryliques	libres
ex 90.29	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalement: Compteurs d'électricité	ad val. 10 %
	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des N° 90.23, 90.24, 90.26, 90.27 ou 90.28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions: Parties et pièces détachées de compteurs d'électricité classés sous la position N° 90.26	ad val. 10 %

Bésil, Chili, République de Haïti, Turquie

Les négociations préliminaires menées à Genève avec les délégations de ces pays ont conduit à la constatation que des négociations tarifaires proprement dites sont prématurées et qu'elles pourront être entamées plus tard. A cette occasion, il a été possible de s'assurer l'appui de ces pays en vue de l'accession de la Suisse au GATT. Des «déclarations» écrites au sens de ce qui précède ont été signées par le président de la délégation suisse et les présidents des délégations de ces pays.